ACRD993BVEY2022029d

Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 31 mars 2022

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE A 26 TONNES DU 3 AVRIL 2019

OBJET : Prorogation à l'arrêté de circulation référencé ACRD993BVEY2021029c du 28 septembre 2021

RD 993B – PR 0+000 au PR 4+114
Communes d'Aspremont et de Saint-Pierre-d'Argençon

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande verbale du 28 mars 2022, par laquelle Monsieur Jean-Yves CORNAND, gérant des Établissements CORNAND, 6 rue des jardins, 05700 SERRES, sollicite une prorogation à la dérogation de limitation de tonnage sur la RD 993B du PR 0+000 au PR4+114 afin de permettre les livraisons régulières de produits pétroliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021, portant délégation de signature,

VU l'arrêté du Président du Département du 3 avril 2019 règlementant la limitation de tonnage à 26 tonnes,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de VEYNES,

CONSIDERANT :

- que les livraisons régulières de produits pétroliers, nécessitent de proroger l'arrêté référencé ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

Cet arrêté est prorogé du 31 mars 2022 au 30 décembre 2022.

Article 2 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 3 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON,
- M. le Maire d'ASPREMONT.

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le 31 MARS 2022

Fait à Veynes, le 31 mars 2022

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Frédéric PHILIP

règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm